

Maintien de la prévoyance après licenciement

Age minimum et assujettissement à l'AVS

Le maintien de la prévoyance est possible si vous avez au moins 58 ans ou si vous avez atteint l'âge minimum inférieur défini dans le plan de prévoyance de votre entreprise. De plus, vous devez continuer à être soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS après la fin de votre contrat de travail.

Entreprise

Entreprise

Numéro d'assurance

.....

.....

Assuré

Nom

Prénom

.....

.....

Rue/N°/complément

NPA/Localité (pays)

.....

.....

Date de naissance

Etat civil

Numéro d'assurance sociale (AVS)

.....

.....

.....

E-mail pour précisions

Numéro de téléphone pour précisions

.....

.....

Type de résiliation des rapports de travail

Raison de la cessation des rapports de travail:

☐ Résiliation par l'employeur
☐ Conformément à une convention de cessation
☐ Risque de licenciement imminent par l'employeur

Assujettissement à l' AVS

☐ Je continue à cotiser à l'AVS

Type de maintien

☐ Seulement cotisations de risque ☐ Cotisations d'épargne et de risque

Maintien du salaire

☐ Maintien du dernier salaire assuré annuel
☐ Maintien de la moitié du dernier salaire assuré annuel

Le choix du salaire annuel pour le maintien vaut pour la somme des salaires assurés du plan de base et d'éventuels plans complémentaires (pour les plans bonus le salaire risque est pris en compte). Le maintien de la prévoyance pour cette somme des salaires assurés s'effectue dans le cadre du plan de base. Une adaptation ultérieure du salaire souhaité n'est pas possible.

Cotisations d'épargne volontaires

Les cotisations d'épargne volontaires sont maintenues comme suit:

☐ 0 % du salaire assuré
☐ Taux de cotisations d'épargne volontaires comme auparavant

Information / Explication L'assuré se déclare disposé à prendre en charge la totalité des cotisations patronales et personnelles (y compris les cotisations d'épargne volontaires choisies) sur la base du salaire souhaité. Le maintien de la prévoyance a trait à la somme des salaires assurés de tous les plans de prévoyance existant au moment de la résiliation des rapports de travail.

Les cotisations sont directement facturées à l'assuré par la CPE. Elles doivent être acquittées sous 30 jours, faute de quoi la CPE peut abroger l'assurance. Si le maintien dure plus de deux ans, l'avoir de vieillesse peut uniquement être perçu sous la forme d'une rente de vieillesse. La perception sous forme de capital n'est plus possible. Par ailleurs, aucun versement anticipé ni mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ne sont plus possibles.

L'assuré peut mettre fin au maintien à tout moment en la forme écrite pour la fin d'un mois avec un préavis de 30 jours. Le maintien prend automatiquement fin à la survenance du risque d'invalidité ou de décès, au plus tard toutefois à l'âge de 65 ans. L'assurance prend également fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'il convient, en conséquence, de transférer au moins 2/3 de l'avoir.

La présente déclaration est définitive. Elle doit être remise à la CPE 3 mois au plus tard après la sortie de ladite CPE. L'assurance commence immédiatement après l'abrogation de l'assurance ordinaire consécutive à la résiliation des rapports de travail.

L'employeur soussigné certifie que les rapports de travail ont été résiliés conformément à l'indication faite à la rubrique « Type de résiliation des rapports de travail ».

Signatures

Lieu, date

Signature de l'assuré(e)

.....

.....

Lieu, date

Signature/cachet de l'entreprise

.....

.....

Vous trouverez des explications sur la protection des données sur notre homepage sous "Déclaration sur la protection des données"